

A V I S

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 01/A.LO / CC/05 du 10 Jomada El Oula 1426 correspondant au 17 juin 2005 relatif au contrôle de conformité de la loi organique relative à l'organisation judiciaire à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République conformément à l'article 165 (alinéa 2) de la Constitution, par lettre du 28 mai 2005 enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 28 mai 2005 sous le numéro 85, aux fins de contrôler la conformité de la loi organique relative à l'organisation judiciaire à la Constitution ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 118 (alinéa 1er), 119 (alinéas 1 et 3), 120 (alinéas 1, 2 et 3), 122, 123, 125 (alinéa 2), 126, 163 (alinéa 1er), 165 (alinéa 2), 167 (alinéa 1er) et 180 1er tiret ;

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Le membre rapporteur entendu ;

En la forme

— Considérant que le projet de loi organique relative à l'organisation judiciaire, objet de saisine, a été déposé par le Chef du Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale après avis du Conseil d'Etat conformément à l'article 119 (alinéa 3) de la Constitution ;

— Considérant que le projet de loi organique relative à l'organisation judiciaire déferée au Conseil constitutionnel aux fins de contrôler sa conformité à la Constitution a été débattu respectivement par l'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation et adopté conformément à l'article 123 (alinéa 2) de la Constitution, par l'Assemblée Populaire Nationale en sa séance du 9 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 19 avril 2005 et par le Conseil de la Nation en sa séance du 3 Rabie Ethani 1426 correspondant au 12 mai 2005, lors de la session ordinaire du Parlement ouverte le 21 Moharram 1426 correspondant au 2 mars 2005 ;

— Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République aux fins de contrôler la conformité de la loi organique relative à l'organisation judiciaire à la Constitution est intervenue en application des dispositions de l'article 165(alinéa 2) de la Constitution ;

Au fond

Premièrement : En ce qui concerne les articles 5, 6, 7, 8, 27 et 28 de la loi organique, objet de saisine, pris ensemble en raison de la similitude de leur motif et rédigés comme suit :

« Art.5. — Le Tribunal des Conflits règle les conflits de compétence entre les juridictions relevant de l'ordre judiciaire ordinaire et les juridictions relevant de l'ordre judiciaire administratif.

Art. 6. — Le procureur général et le commissaire d'Etat sont représentés, chacun en ce qui le concerne, auprès de toutes les juridictions conformément à la législation en vigueur.

Art. 7. — La Cour suprême constitue l'organe régulateur de l'activité des cours et des tribunaux de l'ordre judiciaire ordinaire.

La Cour suprême veille au respect de la loi et assure l'unification de la jurisprudence.

Art. 8. — La Cour suprême statue sur les pourvois en cassation formés contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort, par les juridictions ordinaires ainsi que dans les autres cas prévus par la loi.

Art. 27. — Le Conseil d'Etat est l'organe régulateur de l'activité des tribunaux administratifs.

Il veille au respect de la loi et assure l'unification de la jurisprudence.

Art. 28. — Le tribunal administratif est la juridiction du premier degré en matière administrative.

Le nombre, les attributions, la composition, le fonctionnement et l'organisation des tribunaux administratifs sont fixés par la législation en vigueur. »

— Considérant que le principe constitutionnel relatif à la répartition des compétences commande au législateur de veiller au respect, dans l'exercice de ses prérogatives législatives, tant du domaine que de l'objet du texte qui lui est soumis, dans les strictes limites de la Constitution ; que, ceci étant, il ne peut y insérer de dispositions ou de matières relevant, en vertu de la Constitution, de domaines d'autres textes ;

— Considérant que le législateur a inséré dans les articles 5, 6, 7, 8, 27 et 28 de la loi organique, objet de saisine, des dispositions sans lien avec l'organisation judiciaire ; que d'une part, les articles 5, 7, 8 et 27 contiennent des matières relevant du domaine des lois organiques fixant l'organisation, le fonctionnement et les autres attributions de la Cour suprême, du Conseil d'Etat et du Tribunal des Conflits, conformément à l'article 153 de la Constitution ; que d'autre part, les articles 6 et 28 contiennent des matières qui relèvent du domaine législatif tel que défini par l'article 122 de la Constitution ;